

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Définition et mise en œuvre de la stratégie de communication pour les territoires concernés par le futur aéroport du Grand Ouest

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat Mixte Aéroportuaire
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

Ci-après dénommé "le Syndicat mixte"

Marché passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aéroportuaire

Comptable assignataire des paiements: Payeur Régional des Pays de la Loire
44966 NANTES CEDEX 2
Tél. : 02.28.20.63.70

Désignation du signataire du marché: Le Directeur Général des Services
François MARENDET

Agissant en vertu de la délibération du 1^{er} juillet 2011 relative aux délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président et de l'arrêté du 31 août 2012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	4
1.1 – Objet du marché	4
1.2 – Durée du marché	4
Article 2 – CADRE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	4
2.1. Eléments de contexte.....	4
2.1 – Détails des prestations à assurer	5
2.2 Délais et lieu d'exécution	5
2.2.1 - Délais d'exécution.....	5
2.2.2 - Lieux et modalités de livraison et d'exécution.....	5
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
3.1 – Pièces particulières.....	6
3.2 Pièces générales	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
4.1 – Obligations du titulaire	6
4.1.1- Obligation de confidentialité.....	6
4.1.2 – Désignation d'un interlocuteur	6
4.2 – Engagement de la personne publique	7
4.3 – Utilisation des résultats - Propriété littéraire et artistique.....	7
4.4 – Forme des notifications et informations	8
ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION	8
5.1 Vérifications	8
5.2 Décisions après vérifications	8
ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ.....	9
7.1 – Forme du prix	9
7.2 – Contenu des prix.....	9
7.3 – Caractère des prix	9
ARTICLE 8 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
8.1 – Mode de règlement.....	10
8.2 – Présentation des demandes de paiement	10
8.3 – Rythme des paiements	11
ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 10 – AVANCE.....	11
ARTICLE 11 - ASSURANCE	11
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 13 - NANTISSEMENT	13

ARTICLE 14 - ASSURANCE	13
ARTICLE 15 - RESILIATION	13
ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE	14
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	14

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'élaboration d'une stratégie de communication déclinée en un plan d'actions adapté aux différents publics et territoires concernés par le futur Aéroport du Grand Ouest.

1.2 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de 24 mois ferme.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché 3 mois au moins avant la date anniversaire de notification du marché au titulaire.

Le marché prend effet à sa date de notification au titulaire.

Article 2 – CADRE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Eléments de contexte

Après un débat public réalisé en 2002-2003, l'État a décidé de procéder au transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique vers le site de Notre-Dame-des-Landes, pour réaliser l'aéroport du Grand Ouest. Ce transfert a été déclaré d'utilité publique le 9 février 2008. L'État en a confié la réalisation par contrat de concession, effectif depuis le 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 55 ans, à la société des Aéroports du Grand Ouest, filiale du groupe Vinci. L'ouverture de l'Aéroport du Grand Ouest est prévue pour la fin de l'année 2017.

Dès 2002, les collectivités territoriales intéressées par le projet d'aéroport ont constitué un Syndicat Mixte d'Etudes pour accompagner l'Etat dans la phase de Débat Public puis d'enquête public préalable à la déclaration d'utilité publique. Les collectivités expriment une certaine vision de l'aménagement du territoire au regard des impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à ce nouvel aéroport dans le cadre du futur accord cadre territorial pour répondre aux attentes des territoires et populations concernés par la réalisation de l'aéroport.

Six collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, sont associés à l'État pour la construction et le cofinancement de la nouvelle plateforme aéroportuaire et sa desserte routière. Ils ont constitué le Syndicat Mixte Aéroportuaire installé le 1^{er} juillet 2011 et qui associe au total à ce jour 22 collectivités.

Le Syndicat mixte Aéroportuaire est un espace de concertation entre toutes les collectivités membres, dans leurs rapports avec l'État concédant et avec le concessionnaire. Ses missions correspondent à deux compétences principales :

- Cofinancement de la construction de l'aéroport et de sa desserte routière, et suivi de la concession aéroportuaire, au titre de sa compétence spécifique qui ne comporte que les six membres co-financeurs,
- Études sur les dessertes en transports collectifs de la plateforme aéroportuaire, ainsi que sur l'aménagement notamment spatial de la nouvelle plateforme aéroportuaire et de son environnement proche.

La présente étude se place dans l'exercice de cette compétence d'études sur l'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest et son impact sur les territoires concernés. Il s'agira ainsi pour le prestataire de proposer des éléments d'une stratégie de communication adaptée aux différents publics et territoires.

2.1 – Détails des prestations à assurer

La mission du prestataire portera sur :

- l'élaboration et le développement d'une stratégie de communication et d'un plan d'actions adaptés aux différents publics et territoires concernés par le futur aéroport.
- la réalisation et la conception des supports d'information de campagnes de communication adaptées à destination notamment du grand public pour expliciter les différentes phases de réalisation de la plateforme aéroportuaire ainsi que les impacts socio-économique et spatial de cet équipement sur le développement des territoires concernés. Nota important : la liste des supports indiqués dans le bordereau des prix ne doit en aucun cas influer sur la stratégie de communication et le plan d'actions. Ils servent uniquement de base de chiffrage.

Le prestataire devra prendre en compte l'actualité de la réalisation de la future plateforme et devra présenter ses propositions à chaque étape importante de la mission.

Le prestataire fournira un cd-rom contenant l'intégralité des fichiers de la maquette de l'ensemble des documents print (fichier PAO, imports haute définition), audiovisuels et supports promotionnels. L'ensemble des documents fabriqués sera livré dans un seul fichier PDF (haute et basse définition) pour une mise en ligne éventuelles sur le site internet (sommaire complet et cliquable pour une accessibilité via l'onglet Signets du logiciel de lecture Acrobat). Le titre, résumé et nom de l'auteur seront précisés pour renseigner la partie Propriétés du document/résumé. Dans les priorités d'ouverture, l'option vue initiale doit être programmée sur Page et signets.

2.2 Délais et lieu d'exécution

2.2.1 - Délais d'exécution

Le Syndicat Mixte s'engage à informer le prestataire de la date des réunions, au plus tard 2 semaines avant la rencontre et dans la mise en œuvre des différentes prestations, le prestataire devra respecter les délais définis par le Syndicat Mixte lors de la convocation aux réunions ou lors de ces réunions.

Les délais peuvent faire l'objet d'ajustements après accord entre le commanditaire et le prestataire.

Une prolongation de délai peut être accordée par le Syndicat Mixte au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de certaines prestations dans le délai contractuel.

Cette prolongation de délai sera demandée dans les conditions prévues à l'article 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG-PI.

Tout retard dans l'exécution des prestations fera l'objet de pénalités dans les conditions prévues à l'article 6 du présent C.C.P. (les délais s'entendent en jours calendaires).

2.2.2 - Lieux et modalités de livraison et d'exécution

L'ensemble des documents sera à envoyer ou à déposer à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Aéroportuaire
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9**

La plupart des réunions auront lieu à Nantes.

Les réunions de suivi et les réunions ou séminaires de travail se déroulent systématiquement en face à face : la présence du titulaire est impérativement requise.

En revanche, les réunions opérationnelles pourront avoir lieu soit en face à face, soit en visioconférence, soit en conférence téléphonique.

Le Syndicat Mixte informera le titulaire des modalités d'exécution souhaitées.

L'ensemble des documents remis au Syndicat Mixte devra l'être sous forme papier accompagné d'une copie informatique, accessible en mode lecture et écriture avec les outils bureautiques habituels.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante ;

3.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre.

3.2 Pièces générales

- le CCAG-PI (Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations Intellectuelles) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009. L'option retenue pour l'utilisation des résultats est l'option B. Ce document ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le titulaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 – Obligations du titulaire

4.1.1- Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le Syndicat Mixte à résilier le marché aux torts du titulaire et à faire exécuter la prestation aux frais et risques de ce dernier conformément aux articles 32 et 36 du CCAG-PI, ainsi qu'à solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

4.1.2 – Désignation d'un interlocuteur

Le titulaire s'engage à désigner dès la notification du marché, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. La bonne exécution du marché suppose que le titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de la représenter auprès de la personne publique quelle que soit la nature des problèmes évoqués.

Ce responsable désigné par le titulaire est l'unique interlocuteur du Syndicat Mixte pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise sans délai le Syndicat Mixte et lui indique les noms, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

4.2 – Engagement de la personne publique

La personne chargée de suivre le marché pour le compte du Syndicat Mixte est le Directeur Général du Syndicat Mixte.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations et matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le prestataire ne pourra prétexter un manque de documents ou une assistance incomplète :

- pour demander un délai supplémentaire
- pour demander un supplément de rémunération

4.3 – Utilisation des résultats - Propriété littéraire et artistique

Il est opéré, au profit du Syndicat Mixte, la cession des droits de propriété littéraire et artistique auxquelles pourront donner lieu des créations et les conceptions nées de l'exécution même du présent marché de sorte que celles-ci puissent en faire l'exploitation publique la plus large, en totalité ou en partie, sans exception ni réserves, selon tout mode d'exploitation, pour toute destination, auprès de tout public sans restriction.

Conformément aux dispositions des articles L.131-3 et L.122-7 notamment du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier (brochures, plaquettes, affiches, affichettes, y compris supports de stands (lés, bâches...), cartes de vœux, cartes postales, présentoirs, publi-rédactionnels dans la presse, guides touristiques, optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, CD-ROM, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, numériser, retoucher, détourer, assembler, arranger tout ou partie des créations, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, notamment journaux et publications, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, le droit de traduire en toute langue les éléments de textes associés, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les créations ainsi modifiées, adaptées, nouvelles et dérivées, dans les conditions du présent article ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les créations par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, Internet, intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;
- le droit d'usage à titre personnel des créations, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

En conséquence, le Syndicat Mixte peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations et ceci sans aucune autre contrepartie financière que la rémunération prévue dans le cadre du marché.

La présente cession s'opère au fur et à mesure de la réalisation des créations et porte sur toutes les créations, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Le titulaire garantit le Syndicat Mixte contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir les droits d'auteur, inventeurs, graphistes, photographes et plus généralement concepteurs, qu'ils soient ou non ses salariés, ses fournisseurs ou sous-traitants, la cession des droits de CCTP Définition et réalisation de la stratégie de COM Futur Aéroport du Grand Ouest

propriété littéraire et artistique énumérés.

Le titulaire garantit également le Syndicat Mixte contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de la personnalité (fondé notamment sur l'article 9 du code civil) ou/et un droit de propriété sur un bien meuble ou immeuble (article 544 du code civil) auxquels l'exécution du marché aurait porté atteinte.

De son côté, le Syndicat Mixte garantit le titulaire contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, pour les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Les droits énumérés dans le présent article sont cédés au Syndicat Mixte pour le monde entier et pour une durée de 10 ans.

Le prix des prestations exécutées par le titulaire intègre la réalisation des produits et la cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Syndicat Mixte.

Aux fins de satisfaire le droit moral de l'auteur sur ses œuvres, le Syndicat Mixte s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des créations.

4.4 – Forme des notifications et informations

Lorsque la notification d'une décision ou communication du Syndicat Mixte doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire, soit à son adresse indiquée dans le contrat, par lettre, télécopie ou e-mail, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Le titulaire devra accuser réception des décisions reçues par télécopie ou e-mail.

Les communications du titulaire avec le Syndicat Mixte auxquelles il entend donner date certaine sont, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises contre récépissé au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

5.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la remise des documents et de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, le délai imparti pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet est de deux semaines. Le point de départ de ce délai est la date de remise au Syndicat Mixte des documents.

5.2 Décisions après vérifications

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

La réception entraîne un transfert de propriété.

ARTICLE 6 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI des pénalités forfaitaires seront automatiquement appliquées au prestataire si celui-ci remet ses notes et proposition en retard par rapport au planning initialement prévu. Ces pénalités sont fixées à **100 Euros** par retard constaté.

De plus, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI des pénalités forfaitaires seront automatiquement appliquées au prestataire s'il n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tout pouvoir aux rendez-vous fixés par le Syndicat Mixte. Ces pénalités sont fixées à **100 Euros** par absence non justifiée.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, aucune exonération des pénalités n'est prévue.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHE

7.1 – Forme du prix

Le marché est conclu à prix unitaires en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les montants minimums et maximums de commandes pouvant être réalisés sont définis comme suit :

Montant minimum: 20 000 € HT

Montant maximum: 190 000 € HT

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commandes délivrés par le Syndicat Mixte et comporteront :

- la référence du marché,
- la désignation de la prestation,
- la quantité commandée,
- les prix unitaires des prestations,
- le coût total de la commande,
- les délais d'exécution,
- le lieu d'exécution.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Directeur Général du Syndicat Mixte

Seuls les bons de commande émanant du Syndicat Mixte et signés par une personne habilitée devront être pris en compte. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute commande qui n'aurait pas été transmise par le Syndicat Mixte ne pourra pas être facturée par le titulaire.

7.2 – Contenu des prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. **Ils comprennent également les frais techniques ainsi que les frais de déplacement, restauration, hébergement du personnel du prestataire ainsi que les frais de reproduction et envoi.**

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

Les éventuels achats d'art seront remboursés sur présentation de la facture.

7.3 – Caractère des prix

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché.

Les révisions seront effectuées au moyen de la formule de révision suivante :

$P = 0,25 + 0,75 (I/I_0)$

dans laquelle :

I = Indice du Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – Indices du coût horaire révisé – Tous salariés (ICHTrev – TS) - Indices mensuels – Salaires et charges – Activités de services administratifs et de soutien, dernier indice connu à la date de révision des prix.

Io = le niveau de l'indice Salaires, revenus et charges sociales – Coût du travail – Indices du coût horaire révisé – Tous salariés (ICHTrev – TS) - Indices mensuels – Salaires et charges – Activités de services administratifs et de soutien" au mois Mo d'établissement des prix, soit .

L'indice retenu pour apprécier l'évolution du coût des prestations est issu du site internet www.insee.fr à la rubrique « Base de données / indices et séries chronologiques » sous le n° d'identifiant 001565196. En cas de disparition ou de modification d'un indice, les deux parties s'accordent sur un nouvel indice.

ARTICLE 8 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

8.1 – Mode de règlement

Le financement est assuré par des Fonds propres du Syndicat Mixte.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement.

Le délai maximum de paiement ne peut excéder trente jours à compter de la réception de la demande de paiement au Syndicat Mixte.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le prestataire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'identité et l'adresse du débiteur (Syndicat Mixte) ainsi que l'identité du service demandeur (Direction de la Communication) ;
- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence du marché;
- la description de la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. (le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du fait générateur de la TVA) ;
- le montant total de la prestation exécutée T.T.C.;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Aéroportuaire
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11et 12 du CCAG-PI.

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Payeur Régional des Pays de la Loire
Région des Pays de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

8.3 – Rythme des paiements

Les prestations traitées à prix unitaires font l'objet d'une facturation après livraison et acceptation des prestations. Les achats d'art éventuels seront remboursés par le Syndicat Mixte sur justificatif et ce après accord du Syndicat Mixte.

ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 10 – AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Son montant est de 15% du montant minimum soit 3 000 €, déduction faite du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des Marchés Publics.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de la moitié du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Pour prétendre au versement de l'avance, le titulaire du marché devra justifier de la constitution d'une garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Cette avance sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives citées ci-dessus.

En cas de sous-traitance, les avances seront calculées au prorata des prestations exécutées par le titulaire et par son ou ses sous-traitants. Les avances revenant aux sous-traitants seront versées, sur leurs demandes, conformément aux dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Le titulaire et co-traitants déclarent souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant leur responsabilité civile pour tous les dommages causés, du fait des personnes et des biens, y compris en cas de transport automobile, lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire et co-traitants fourniront une attestation de leur compagnie d'assurance portant mention de l'étendue des garanties avant le commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire précisera également le nom de la personne chargée des éventuels sinistres.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Pouvoir Adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) l'Acte Spécial de sous-traitance (DC 4).

Les sous-traitants du Titulaire du marché feront l'objet de la procédure de paiement direct par le Syndicat Mixte dès lors que le seuil prévu par décret est atteint. Ce seuil est actuellement de 600 € TTC.

Le formulaire type à renseigner peut être obtenu sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'adresse suivante : http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/form_tele/decl_cand.html

Cet acte spécial devra être accompagné des pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par laquelle le sous-traitant justifie :
 - s'il est assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 et s. du Code du Travail, et atteste sur l'honneur avoir souscrit la déclaration prévue à l'article L.5212-5 du Code du Travail ou versé la contribution visée aux articles L.5214-1, L5212-9 et s. et R5213-39 du Code du Travail pour l'année N-1
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par l'article 1741 du code général des impôts
 - ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L8221-2, L8221-3 et L8221-5, L8251-1, L5221-8 et L5221-11, L.8231-1 et L8241-1 du Code du Travail
 - ne pas être en faillite personnelle
 - avoir satisfait aux obligations de déclaration fiscales et sociales et acquitté les impôts et cotisations exigibles au 31 décembre de l'année N-1.
- les attestations fiscales et sociales (liasse fiscale 3666 et attestation URSSAF) ou l'imprimé DC7 (téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus).
- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail soit :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10](#), [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1](#).

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance entre la Personne Publique et le titulaire du marché.

Dans cette hypothèse, le titulaire reste tenu envers la Personne Publique de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements tels que décrits au présent marché.

Le titulaire s'engage à vérifier que les obligations et engagements qui ont été retenus pour lui-même au moment du jugement des offres soient au moins identiques pour son sous-traitant.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Le titulaire est autorisé à remettre le marché en nantissement dans les conditions de droit commun.

A cet effet, une copie du marché certifié conforme par le Syndicat mixte peut lui être remise sur sa demande, par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/PI. Cette copie est revêtue d'une mention indiquant qu'elle forme titre pour la constitution du nantissement et qu'elle est délivrée en exemplaire unique.

ARTICLE 14 - ASSURANCE

Le titulaire et co-traitants déclarent souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant leur responsabilité civile pour tous les dommages causés, du fait des personnes et des biens, y compris en cas de transport automobile, lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire et co-traitants fourniront une attestation de leur compagnie d'assurance portant mention de l'étendue des garanties avant le commencement d'exécution des prestations.

Le titulaire précisera également le nom de la personne chargée des éventuels sinistres.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Le chapitre 7 du CCAG-PI concernant les modalités de résiliation est applicable au présent marché.

En outre, conformément à l'article 47 du Code des Marchés publics, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, le marché sera résilié aux torts du titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG/PI.

En outre, le marché sera résilié aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 4.1.1.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents, et plus particulièrement :

le Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 NANTES CEDEX
Tél : 02 40 99 46 00
Fax : 02 40 99 46 58
Mail : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Site internet : <http://www.ta-nantes.juradm.fr>

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes (C.C.I.R.A.) se situe à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire :

SGAR
6 Quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1
Tél. : 02 40 08 64 64
Fax : 02 40 47 66 66

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.

L'article 3 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
L'article 5.1 du présent CCP déroge à l'article 26.2 du CCAG-PI.
L'article 6 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.
L'article 6 du présent CCP déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI.
L'article 12 du présent CCP déroge à l'article 4.2.2 du CCAG-PI.

Date :

Date :

Signature et cachet de l'entreprise :

Pour le Président du Syndicat Mixte Aéroportuaire
Et par délégation,
Le Directeur Général